

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES

COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 28 février formulée par la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS concernant des travaux d'élagage à Tropical Parc,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur les Voies Communales n°150-151, Laugarel.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 3 mars au vendredi 7 mars 2025, la circulation sera règlementée sur les Voies Communales n°150-151, Laugarel. En fonction de l'évolution du chantier, la circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

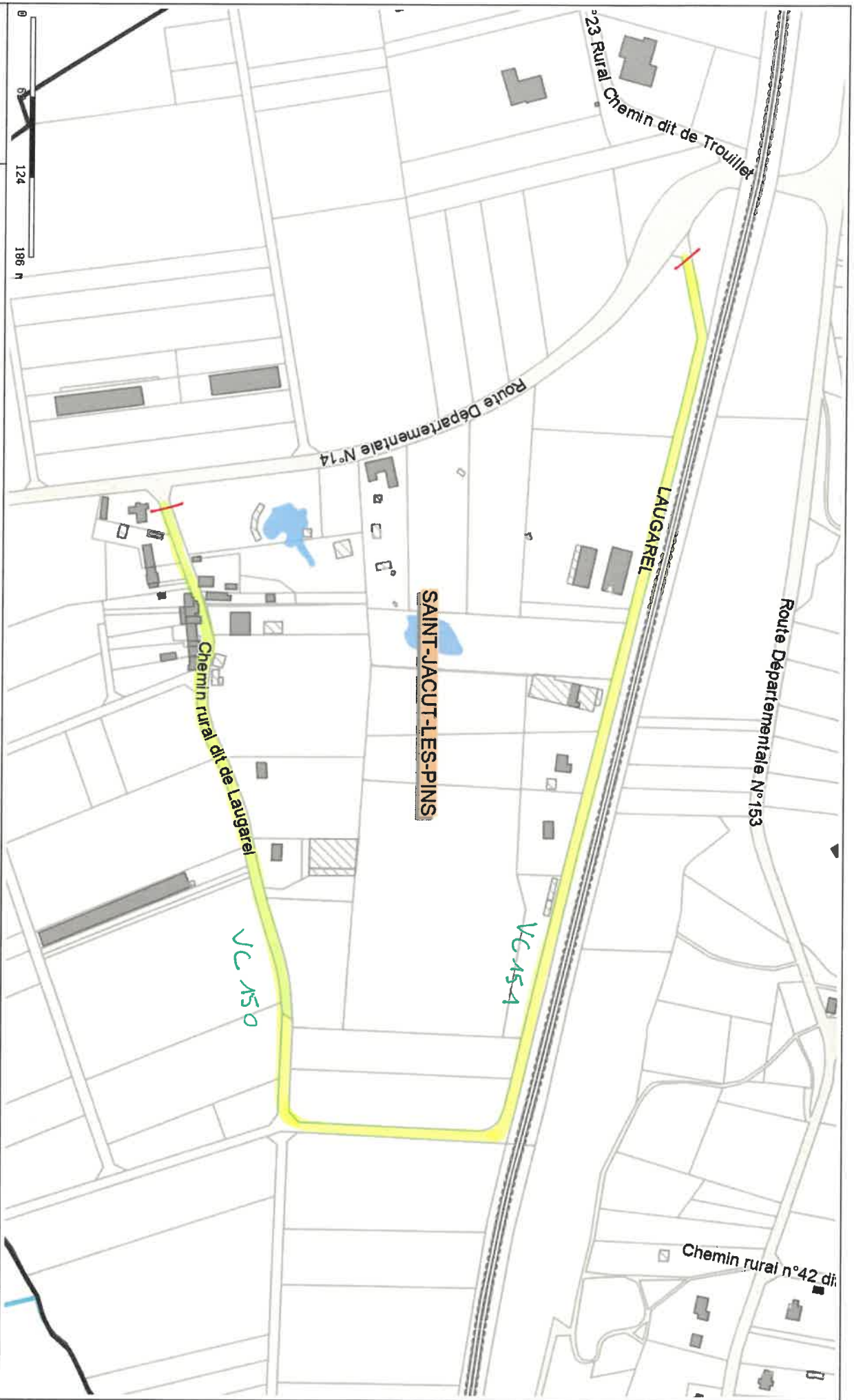
Article 4 : L'accès des riverains à leur propriété, des services publics et des exploitants agricoles restera autorisé.

Article 5 : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 28 février 2025.

Le Maire,
Didier GUILLOTIN





Route barrière

Plan 1



DGFiP - DGFiP

Édité le 27/02/2025 - Echelle : 1/4000

